

COMMUNIQUE DE PRESSE

Nanterre, le 18/01/2022

COVID-19 : Nouvelles dispositions relatives au port du masque en extérieur dans les Hauts-de-Seine

Pour lutter efficacement contre l'épidémie de COVID-19, le port du masque est nécessaire pour que l'espace extérieur ne soit pas un lieu de contamination.

Ainsi, par arrêté du préfet, le port du masque dans les Hauts-de-Seine, en plein air sur la voie publique et dans l'espace public, est obligatoire dans les seuls lieux et circonstances suivants :

- marchés, brocantes, ventes au déballage ;
- rassemblements de personnes de toute nature, et notamment au sein des manifestations revendicatives, des événements festifs, dans les lieux d'attente des transports en commun, et, aux heures d'entrée et de sortie du public, devant les entrées des établissements scolaires ou universitaires, ainsi que devant les lieux de culte ;
- esplanade et parvis de La Défense ;
- dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public.

Ne sont pas soumises à cette obligation les personnes suivantes :

- personnes de moins de onze ans ;
- personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- personnes circulant à vélo ;
- usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ;
- personnes à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- personnes pratiquant une activité physique et sportive ;
- personnes dont l'état de santé, dûment justifié par un certificat médical, contre-indique le port du masque.

Le préfet des Hauts-de-Seine rappelle que le port du masque et le respect des gestes barrières, dont la distanciation sociale, ainsi que la vaccination et le dépistage sont des outils indispensables à la lutte contre la propagation du COVID-19.